

CONSIDÉRANT :**En fait**

A. X. _____ (ci-après, l'étudiant ou le recourant) est immatriculé à la Faculté des Sciences de l'Université de Neuchâtel (ci-après, l'intimée ou la Faculté) en Bachelor en sciences et sport depuis le semestre d'automne [xxx].

B. Par décision du 4 septembre 2020, le doyen de la faculté a constaté que le recourant était en situation d'échec définitif et l'a éliminé de l'orientation [aaa] du Bachelor en sciences et sport, ses résultats de la session d'examens d'août - septembre 2020 n'étant pas suffisants. Toutefois, les crédits déjà validés en sport par le recourant lui permettaient de passer à l'orientation [bbb] du Bachelor en sciences et sport. Ce passage lui aurait permis de conserver ses crédits ECTS en sport et de se tourner vers une autre branche enseignable, moyennant certaines contraintes exposées dans la décision. Dans ce cas, le recourant devait remplir le formulaire de changement du cursus annexé à la décision jusqu'au 18 septembre 2020 et le transmettre au secrétariat de la faculté des sciences. S'il décidait de s'exmatriculer, il était prié de remplir le formulaire ad hoc à disposition sur le site de l'université dans le même délai. Sans nouvelles de sa part dans ce délai, son dossier serait clôturé.

C.

a. Le 6 octobre 2020, l'étudiant a recouru contre le résultat de l'évaluation de son examen de [ccc] auquel il s'était présenté lors de la session d'août - septembre 2020. Il invoque une constatation inexacte des faits pertinents et une violation du droit, en particulier du Règlement de la faculté des sciences du 13 mars 2018.

b. Le recourant expose en substance avoir un parcours universitaire atypique pour s'être réorienté à trois reprises. Au printemps 2020, il a quitté une colocation à Neuchâtel et est retourné auprès de sa famille à [yyy] en raison de l'instauration à l'Université de Neuchâtel du principe des cours à distance. Il y a vécu avec sa mère, son frère, sa sœur et les deux enfants de celle-ci. La cohabitation dans une atmosphère familiale chargée a eu sur lui des effets néfastes - sa mère et sa sœur ont été en arrêt maladie de longue durée en 2019 et 2020 et suivent des psychothérapies. Il a rencontré de grandes difficultés à

trouver le sommeil, ce qui a provoqué une forte fatigue physique et mentale. Il a révisé en vue des examens et réalisé trop tard qu'il n'était en réalité pas en état psychologique de se présenter à la session de rattrapage du mois d'août 2020. Il est persuadé d'avoir trouvé sa voie professionnelle et ne parvient pas à envisager une orientation différente. Il est certain de pouvoir se relever de ses difficultés personnelles et aussi de réussir l'examen. Depuis le 1^{er} septembre 2020, il a emménagé avec sa compagne à [zzz] et retrouvé une stabilité et un environnement sain pour étudier. Il suit une psychothérapie pour surmonter ses difficultés.

c. En droit, le recourant expose qu'il n'a jamais bénéficié de la procédure d'évaluation spéciale prévue par l'article 31 du Règlement d'études et d'examens de la faculté des sciences du 13 mars 2018 (REEFS). Il considère son cas comme limite et devant lui permettre d'obtenir une correction du résultat en sa faveur. Sa note de [bbb] est proche de la suffisance. Une prise en compte globale de l'ensemble de ses résultats et de l'état d'avancement de son Bachelor plaide pour une telle correction. L'arrondissement à quatre de la note obtenue en mathématiques générales et exercices le positionnerait favorablement pour valider par la suite deux enseignements en deux semestres. Compte tenu des circonstances personnelles qu'il décrit et de leur impact sur sa santé, et de ses explications, il sollicite l'application de la procédure d'évaluation spéciale au sens des articles 31 al. 1 et 3 REEFS.

d. Le recourant conclut principalement à ce que la note de 3,5 pour l'examen de [ccc] soit annulée et que la note de 4.0 lui soit attribuée et subsidiairement à pouvoir refaire l'examen de [ccc], en tout état de cause avec suite de frais et dépens.

D. À l'appui de son recours, l'étudiant dépose un certificat médical du 30 septembre 2020 de la doctoresse A._____, homéopathe SSMH. Elle y indique qu'il lui a fait part "d'un état anxieux marqué, avec irritabilité, troubles du sommeil (difficultés d'endormissement, réveils nocturnes), difficultés de concentration et inappétence depuis juin 2020, dans le contexte de difficultés familiales devenues plus importantes depuis cette période". Le recourant dépose également un certificat médical du 1^{er} octobre 2020 du Docteur B._____, psychiatre auprès de l'institut clinique de neurosciences à [yyy], aux termes duquel "suite à des problèmes familiaux graves vécus par X._____ depuis plusieurs mois il n'a pas pu se concentrer dans ses études en bonne et due forme. Il a été atteint au niveau psychologique. Un suivi personnel adapté devrait lui permettre (sic) de les affronter dans des meilleures conditions et par là-même suivre ses cours convenablement".

E. L'intimée formule des observations par courrier du 10 novembre 2020 et conclut à la confirmation de la décision attaquée. Elle expose en substance que le recourant a

bénéficié de deux tentatives pour évaluer l'enseignement [ccc] au sens de l'article 28 REEFS ; qu'il a obtenu un résultat de 3,5 à la session de janvier–février 2020, et de 3,0 au rattrapage ; que la note la plus élevée des deux a été retenue conformément au REEFS ; que la moyenne de 4,00, nécessaire pour valider le module [ddd] n'a pas été atteinte, de telle sorte que les résultats du module attestent que le niveau minimal n'a pas été acquis pour l'ensemble des matières concernées ; que la procédure d'évaluation spéciale prévue à l'article 31 REEFS a bien été appliquée ; que dans le cas d'espèce, l'analyse du Décanat n'a d'ailleurs pas seulement tenu compte de l'enseignement causant l'échec définitif mais aussi de l'ensemble des résultats obtenus y compris un résultat insuffisant à un enseignement de sa discipline en sciences, à savoir [aaa] ; que la procédure d'évaluation spéciale est de nature potestative et ne donne pas au recourant le droit d'obtenir une correction de sa note ; qu'aux termes de l'article 26 REEFS, un candidat ne peut se retirer en cours de session pour justes motifs que moyennant une requête écrite accompagnée des justificatifs nécessaires et adressée sans délai au doyen ou à la doyenne qui décidera dans les plus brefs délais si le retrait est admis ou non ; qu'en l'occurrence, les certificats médicaux annexés au recours et datés des 30 septembre et 1^{er} octobre 2020 ne respectent ni la forme ni le délai mentionné puisqu'aucune raison n'y est invoquée pour une soumission tardive de telles attestations et puisque ces dernières n'ont pas été soumises à l'autorité compétente ; qu'en effet, ces certificats médicaux n'attestent aucune incapacité du recourant à gérer ses affaires ni avant ni pendant la session d'examens d'août–septembre 2020 ; que dès lors que le recourant s'est présenté aux examens, son état de santé ne peut pas être considéré comme un empêchement ouvrant la voie d'une restitution du délai au sens de la procédure administrative ; que la présentation de certificats médicaux dans les délais réglementaires relève de la responsabilité des étudiants ; qu'en cas d'empêchement de longue durée ou en cas d'impossibilité de suivre les enseignements ou de se présenter aux évaluations, les étudiants peuvent soumettre une demande de congé au Bureau des immatriculations ; qu'en l'espèce, le recourant n'a pas fait usage de cette possibilité ; que dans la mesure où le recours porte sur l'élimination de l'orientation [aaa] et sur l'application du REEFS, sans que le résultat obtenu à l'évaluation [ccc] ne soit contesté, il n'est pas pertinent d'intégrer les copies d'examens aux observations ; que celles-ci sont toutefois à disposition de la Commission de recours le cas échéant.

F. Le recourant forme des observations complémentaires par courrier du 6 décembre 2020. Il conteste l'interprétation que fait l'intimée des certificats médicaux. Il estime s'être trouvé objectivement dans l'incapacité d'effectuer les démarches utiles pour gérer les effets de sa situation sur les résultats de ses examens. Il admet avoir cherché tardivement de l'aide tout en exposant qu'au vu de la situation sanitaire sans précédent, celle-ci était difficile

à trouver, aussi bien auprès de professionnels que de son entourage. Par ailleurs, entouré des membres de sa famille eux-mêmes dans un état psychologique fragile, il était dans l'incapacité de percevoir les signes avant-coureurs de la dégradation de son état psychologique. Les certificats médicaux attestent qu'il n'était pas en possession de toutes ses capacités pour se présenter aux examens. Il n'était pas conscient de la possibilité de solliciter un retrait de la session d'examens.

En droit

1.

a. Conformément à la loi sur l'Université du 2 novembre 2016 (ci-après : LUNE), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, et plus particulièrement ses articles 98, 99 et 101, qui instaurent une commission indépendante de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Commission de recours) et soumettent la procédure à la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 27 juin 1979 (ci-après : LPJA), les recours des étudiants en matière d'examens relèvent de la compétence de la Commission de recours. Celle-ci est compétente en application du règlement de la Commission de recours du 13 septembre 2017 (ci-après : RCRUN).

b. Le délai de recours est de trente jours (art. 34 al. 1 LPJA). Les dispositions du Code de procédure civile (CPC) du 19 décembre 2008 relatives aux délais et à la restitution sont applicables par analogie (art. 20 al. 1 LPJA). Les délais déclenchés par la communication ou la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci (art. 142 al. 1 CPC). Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit fédéral ou le droit cantonal du siège du tribunal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 142 al. 3 CPC). En l'espèce, le recourant indique avoir pris connaissance de la décision attaquée le 8 septembre 2020. Déposé le 6 octobre 2020, le recours est intervenu dans le délai légal.

c. La qualité pour recourir est reconnue à toute personne touchée par la décision et ayant un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 32 let. a LPJA). L'intérêt digne de protection doit être actuel, c'est-à-dire qu'il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours mais encore au moment où l'arrêt est rendu. Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours. De cette manière, les tribunaux, et par conséquent la Commission de recours, sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère

théorique, ce qui répond à un souci d'économie de procédure. Il est dérogé exceptionnellement à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque la contestation à la base de la décision attaquée peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 139 I 206 cons. 1.1; arrêt du TF du 23.02.2015 [1C_495/2014] cons. 1.2 et les références citées ; arrêt de la CDP du 12.02.2016 [CDP.2012.106] cons. 1). En l'espèce, la décision attaquée a pour effet d'éliminer le recourant de l'orientation en [aaa] et de ne lui laisser que le choix de changer d'orientation ou de s'exmaturer. Son intérêt actuel à contester la décision ne fait pas de doute et la qualité pour recourir doit lui être reconnue.

2.

a. Selon la jurisprudence, l'autorité de recours n'est pas liée par les constatations de l'état de fait ni par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 43 al. 1 et 2 LPJA). Le recourant doit néanmoins articuler ses griefs, c'est-à-dire indiquer de manière suffisamment précise en quoi consiste, selon lui, la violation du droit ou la constatation inexacte ou incomplète des faits dont il se prévaut. On ne peut en effet pas déduire des principes de la maxime inquisitoire et de l'application d'office du droit une obligation générale de l'autorité de procéder à un examen exhaustif et minutieux de l'ensemble des questions susceptibles d'être soulevées dans un cas d'espèce, alors même que celles-ci ne ressortiraient ni de la décision attaquée ni des écritures des parties. Il en résulte qu'il ne peut être exigé de la Commission qu'elle procède à un examen du litige sous tous ses aspects, non évoqués, sous réserve des cas dans lesquels une violation du droit ou une irrégularité dans la constatation des faits paraît d'emblée évidente (RJN 2016, p. 613, cons. 2 a) et références citées).

b. En l'espèce, le recourant ne critique ni le déroulement, ni l'évaluation de son examen de rattrapage de [ccc] de la session d'août - septembre 2020. En application de la jurisprudence précitée, cet aspect non évoqué du litige ne fait pas ressortir une violation du droit ou une irrégularité dans la constatation des faits, qui paraisse d'emblée évidente et ne sera ainsi pas examiné. Les copies d'examens ne seront pas versées au dossier.

c. Le recourant se plaint en revanche, d'une part du fait que sa situation n'aurait pas fait l'objet de la procédure d'évaluation spéciale prévue à l'article 31 REEFS, d'autre part que son état de santé ne lui permettait pas de se présenter à l'examen de rattrapage, sans toutefois qu'il soit en mesure de s'en rendre compte auparavant et sur le moment et de présenter une demande de retrait pour justes motifs au sens de l'article 26 REEFS. Sur la

base des motifs du recours et des certificats médicaux à leur appui, de ses résultats globaux et de l'avancement de son bachelor, sa note à l'examen de [ccc] devrait être portée à 4, ou la possibilité lui être accordée de se présenter encore une fois à l'examen.

3.

a. A la fin de chaque session d'examens, le décanat organise une consultation afin d'apprécier, sur la base de l'ensemble des notes, les cas limites pour les personnes qui se trouvent en situation éliminatoire. Le Décanat convoque au besoin les membres du corps professoral concernés, qui doivent se tenir à disposition. Après consultation du jury de l'examen concerné, le décanat peut corriger le résultat en faveur de la personne candidate. Les membres du corps professoral n'ont aucune compétence pour modifier de leur propre chef les notes décernées (art. 31 REEFS).

b. Il ressort du texte que cette consultation du corps professoral n'est soumise à aucune forme particulière. L'article 31 REEFS n'accorde par ailleurs aucun droit à l'étudiant d'obtenir une correction de sa note. En raison de la nature potestative de cette disposition ("Kann-Vorschrift"), le recourant ne peut en effet en tirer aucun droit (cf. notamment arrêt du TF du 08.09.2013, [2C_428/2013] cons. 1.3). Elle confère une grande liberté d'appréciation au Décanat (arrêt du TF du 03.11.2003 [2P.167/2003] cons. 3.4). Elle vise à accorder un repêchage ou "coup de pouce" dans des cas limites en corrigeant le résultat d'un examen. En conséquence, comme dans le domaine du contrôle de l'évaluation des examens et des "coups de pouce", le pouvoir de cognition de l'autorité de recours est limité s'agissant du "repêchage" des candidats en situation éliminatoire, tel que celui envisagé par l'article 31 REEFS (arrêt du TA NE du 15.03.2005 [TA.2004.324] cons. 2.).

c. En l'espèce, l'intimée expose de manière détaillée et convaincante dans ses observations que la procédure d'évaluation spéciale au sens de l'article 31 REEFS a été menée. L'analyse du Décanat de la Faculté des sciences n'a pas seulement tenu compte de l'enseignement causant l'échec définitif mais aussi de l'ensemble des résultats obtenus, y compris un résultat insuffisant en [aaa]. Aucun élément du dossier ne conduit la Commission de recours à devoir douter de ce qui précède ni par conséquent à remettre en cause son appréciation.

d. Finalement, il convient de préciser qu'en dehors du cas particulier de la procédure d'évaluation spéciale, seule la prestation de l'examen est déterminante pour la réussite de l'épreuve, et la situation personnelle des candidats n'entre pas en considération au moment de l'évaluation et de la notation de l'examen, pour une question évidente d'égalité de traitement entre les étudiants (arrêts du TAF du 25.01.2011 [TAF B-7288/2010] cons. 3.6 et [B-6075/2012] cons. 5.2).

4.

a. Selon l'article 26 REEFS intitulé "retrait pour justes motifs en cours de session", la personne candidate ne peut se retirer en cours de session que pour justes motifs (par exemple : maladie, accident, décès d'un proche), moyennant une requête écrite accompagnée des justificatifs nécessaires et adressée sans délai au doyen ou à la doyenne, qui décidera dans les plus brefs délais possibles si le retrait est admis ou non (al. 1). Les notes obtenues pour chaque examen ou évaluation passés avant le retrait sont maintenues, que le retrait soit admis ou non (al. 2). Lorsque le retrait est admis, l'inscription est caduque pour la ou les évaluation(s) concernée(s) par le retrait. La personne candidate doit toutefois se présenter à toutes les évaluations de la session non concernées par le retrait (al. 3). Lorsque le retrait n'est pas admis et que la personne concernée ne se présente pas, sans justes motifs, à une ou plusieurs évaluations, elle est réputée avoir échoué aux évaluations auxquelles elle ne s'est pas présentée. Cela ne l'empêche pas de se présenter aux évaluations ultérieures de la session (al. 4). Le présent article s'applique par analogie aux autres modes d'évaluation et à l'absence à une évaluation (al. 5). L'article 26 REEFS contient une exigence de fond (l'incapacité) et une exigence de forme (le délai).

b. Quant à la forme, le recourant n'a fait valoir son incapacité à se présenter à la session de rattrapage d'août - septembre 2020 qu'au stade de son recours devant la présente Commission de recours, à savoir le 6 octobre 2020. Il admet lui-même avoir tardé. Le délai réglementaire de l'article 26 al. 1 REEFS ("sans délai") pour annoncer une incapacité n'a ainsi pas été respecté.

c. Quant au fond, celui qui a omis d'agir en temps utile pour des raisons qui ne lui sont pas imputables à faute peut obtenir la restitution du délai qu'il a laissé expirer. La restitution de délai est un principe général du droit, découlant des principes de la proportionnalité et de la prohibition du formalisme excessif. Il s'agit en quelque sorte d'une prolongation du délai accordée a posteriori, après que l'acte a été accompli (**Bovay**, Procédure administrative, 2^e éd., 2015, p. 537-538 ; **Schaer**, Juridiction administrative neuchâteloise, Commentaire de la loi sur la procédure et la juridiction administratives, 1995, p. 95). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il faut entendre par empêchement non fautif, non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable. La maladie peut constituer un tel empêchement à la condition qu'elle n'ait pas permis à l'intéressé non seulement d'agir personnellement dans le délai, mais encore de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires, en l'empêchant de ressentir la nécessité d'une représentation. Une éventuelle restitution du délai doit être appréciée au regard de

l'argumentation présentée par le requérant (arrêt du TF du 30.09.2003 [1P.37/2003] cons. 2.2). Un examen peut être remis en cause postérieurement si l'étudiant n'était pas en mesure de faire valoir son état d'incapacité, soit parce que son état de santé ne lui permettait pas d'en être conscient, soit parce que, tout en étant conscient de sa situation, il n'était pas capable d'agir pour le faire valoir (arrêts du TAF du 14.06.2011 [A-2619/2010] ; du 24.11.2009 [A-541/2009] cons. 5.4 et 5.5).

d. En l'espèce, le mémoire de recours, les observations complémentaires du 2 décembre 2020 et les certificats médicaux déposés indiquent que le recourant a vécu une situation personnelle et familiale difficile en particulier depuis le mois de juin 2020. Toutefois, si ces derniers documents, par ailleurs établis bien plus tard (30 septembre et 1^{er} octobre 2020), font certes état d'anxiété, d'irritabilité, de troubles du sommeil, d'inappétence et de difficulté à se concentrer sur ses études, ils n'attestent toutefois pas d'une atteinte si grave qu'elle aurait consacré une impossibilité pour le recourant d'entreprendre toute démarche administrative en vue de demander un congé ou de faire valoir à temps un juste motif de retrait de l'examen de rattrapage attaqué. Se sachant rencontrer des difficultés familiales et personnelles au moins depuis sa période de cohabitation avec sa famille (avril-mai 2020), le recourant aurait pu s'adresser à l'administration de la faculté pour convenir d'entente avec elle d'un éventuel aménagement de ses études. Les conditions d'une restitution de délai ne sont pas réunies.

5. Il suit des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté. Vu l'issue du litige, les frais doivent être mis à la charge du recourant (art. 47 al. 1 LPJA) et il n'y a pas lieu à allocation de dépens (art. 48 al. 1 a contrario LPJA).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DE RECOURS EN MATIERE D'EXAMENS

DE L'UNIVERSITE DE NEUCHÂTEL :

1. Rejette le recours de X._____ du 6 octobre 2020.
2. Arrête les frais de la présente décision à CHF 800.00 et les met à la charge de X._____, montant compensé par son avance de frais.
3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 22 février 2021